



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 12 mai 2025

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
~~JUPRELLE Isabelle~~, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, JAMAGNE Marc, DEBOR Olivier, DENOOZ Anne-Lyse,
JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, ~~LALLEMAND Grégory~~, OLIVIER Jean-
François, JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain,
SARTINI Gianpiero, LEROY Lara, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Redevance relative à l'enlèvement des encombrants ménagers - Exercices 2025 à 2031

Le Conseil communal,
Vu l'article 173 de la Constitution ;
Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la Loi ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
Vu la décision du 23 avril 2018 d'adhérer à la Ressourcerie du Pays de LIÈGE ;
Vu la décision du 23 avril 2018 de confier à la Ressourcerie du Pays de LIÈGE la collecte des encombrants ;
Attendu que la collecte est organisée une fois par trimestre ;
Considérant les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;
Considérant que le coût de la collecte (de la prise en charge des appels par le caller à l'élimination des résidus) est estimé à 318,61 €/tonne (TVA 6% incluse) ;
Attendu qu'il convient de tendre vers un coût vérité pour chacun des producteurs de déchets ;
Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer

précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant cependant que les recettes globales prévues pour cette redevance pour l'exercice 2025 s'élèvent à 200,00 € ;

Considérant que la redevance couvrirait partiellement le coût du service tel que facturé par la Ressourcerie du Pays de LIÈGE, que le solde est financé via le " coût vérité " ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 18 avril 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis écrit et motivé, émis en date du 23 avril 2025 par Madame la Directrice financière, sous la référence LEG0811 : " Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales." ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1^{er} : Il est établi, pour la période du premier jour après l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers. On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets ont une longueur maximum de deux mètres et peuvent être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries...).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit : forfait de 50,00 € par passage et un supplément de 16,00 € par m³ de déchets "encombrants ménagers" évacués. Le nombre maximum d'inscription est fixé à 4 par an et les déchets évacués à 2 m³ par collecte. La première demande de l'année est gratuite, dans les mêmes limites de 2 m³.

Article 4 : La demande doit être introduite auprès de la Ressourcerie du Pays de LIÈGE. La redevance est payable dès l'introduction la demande de passage du camion.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Fabien BELTRAN

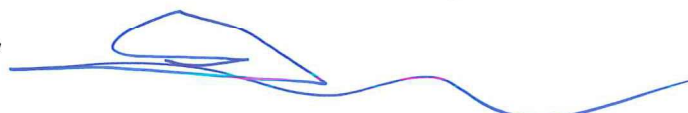
Pour extrait conforme, le 5 juin 2025

Le Directeur général ff.,

Le Bourgmestre,


Pascal HORRION

sceau


Fabien BELTRAN



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de TROOZ

Rue de l'Eglise 22

4870 TROOZ

SPWIAS/050100/tond_mar/14/07/2025/2025-110900 - Commune de Trooz - Délibération du 12 mai 2025 - Redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers pour la période du premier jour après l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD jusqu'au 31 décembre 2031.

Votre contact : TONDREAU Marie, Attachée, ☎ : 081/32.72.32 - ✉ marie.tondreau@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du 12 mai 2025 reçue le 12 juin 2025 par laquelle le conseil communal de TROOZ établit, pour la période du premier jour après l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers ;

Considérant que la décision du conseil communal de TROOZ du 12 mai 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 12 mai 2025 par laquelle le conseil communal de TROOZ établit, pour la période du premier jour après l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD jusqu'au 31 décembre 2031, une Redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Afin d'éviter un contentieux coûteux, qui reste soumis à l'appréciation des juges et qui n'est pas souvent favorable aux communes, il serait opportun, à l'avenir, de préciser les modalités de paiement de la redevance et de prévoir un article distinct reprenant les modalités en matière de recouvrement et de contentieux de la redevance ;
- Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans les règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

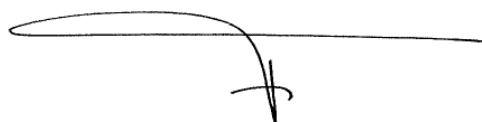
Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

09 JUIL. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish.

François DESQUESNES